

**MODALITÉS D'ACCUEIL**

**ET DE PRISE EN CHARGE**

**DES PERSONNES**

**À MOBILITÉ RÉDUITE**



## PERSONNES CONCERNÉES PAR LE SERVICE

**Le règlement n°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006** «établit des règles relatives à la protection et à l'assistance en faveur des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite qui font des voyages aériens, afin de les protéger contre la discrimination et de garantir qu'elles reçoivent une assistance.»

**Selon l'article 2 du règlement**, est considérée comme « personne handicapée » ou « personne à mobilité réduite » : « toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuelle, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les passagers ».

Les compagnies aériennes disposent d'une nomenclature qui distingue les différents types de handicaps en fonction de la conséquence du handicap induisant un niveau d'assistance. Les types de handicaps sont les suivants :

- passager ayant des difficultés à marcher (WCHR),
- passager ne pouvant pas monter les escaliers (WCHS),
- passager ne pouvant se déplacer seul (WCHC),
- passager mal voyant ou non voyant (BLND),
- passager déficient mental (DPNA),
- passager mal ou non entendant (DEAF) si assistance demandée.



## QUAND SIGNALER SON BESOIN D'ASSISTANCE

**L'article 7 du règlement stipule que** : « Lorsqu'une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite arrive dans un aéroport pour un voyage aérien, il incombe à l'entité gestionnaire de l'aéroport de s'assurer que l'assistance (...) est fournie, de telle manière que la personne soit en mesure de prendre le vol pour lequel elle possède une réservation, à condition que ses besoins particuliers en vue de cette assistance aient été notifiés au transporteur aérien ou à son agent ou à l'organisateur de voyages concerné au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ publiée du vol. Cette notification couvre aussi un vol de retour, si le vol aller et le vol de retour ont été réservés auprès du même transporteur aérien. »

### EN CLAIR

**Pour bénéficier du service d'assistance, la personne à mobilité réduite doit donc notifier son besoin d'assistance, au moins 48 heures avant l'heure de départ publiée du vol, auprès de :**

**SA COMPAGNIE AÉRIENNE ● SON AGENCE DE VOYAGES ● OU SON TOUR-OPÉRATEUR**

L'Aéroport ne prend aucune demande en direct de la part du passager.

## DÉROULEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT

**Au départ**, la personne à mobilité réduite doit se présenter directement à l'enregistrement ou au comptoir tour-opérateur, à partir duquel elle sera prise en charge jusqu'à son embarquement dans l'avion.

**À l'arrivée**, le passager est pris en charge dans l'avion, après la fin du débarquement, par le service Personnes à Mobilité Réduite et sera accompagné jusqu'à sa sortie.

## HEURE LIMITE D'ENREGISTREMENT

**L'article 7 du règlement stipule que :** « Les dispositions (...) s'appliquent, à condition que :

**a) la personne se présente à l'enregistrement :**

- 1) à l'heure spécifiée à l'avance et par écrit (y compris par voie électronique) par le transporteur aérien, son agent ou l'organisateur de voyages ;  
*ou*
- 2) si aucune heure n'a été spécifiée, au plus tard deux heures avant l'heure de départ publiée ;  
*ou*

**b) la personne arrive à un point situé à l'intérieur du périmètre de l'aéroport et désigné (...) :**

- 1) à l'heure spécifiée à l'avance et par écrit (y compris par voie électronique) par le transporteur aérien, son agent ou l'organisateur de voyages ;  
*ou*
- 2) si aucune heure n'a été spécifiée, au plus tard deux heures avant l'heure de départ publiée. »

**Pour l'enregistrement, deux cas de figure sont possibles :**

### **Cas 1 : HORAIRE PRÉCISÉ AU PASSAGER PAR L'ORGANISATEUR DU VOYAGE**

La personne à mobilité réduite se rend à l'heure précisée soit directement à l'enregistrement ou au comptoir tour-opérateur, à partir duquel elle sera prise en charge jusqu'à son embarquement dans l'avion.

### **Cas 2 : HORAIRE NON PRÉCISÉ AU PASSAGER PAR L'ORGANISATEUR DU VOYAGE**

- Le passager souhaite s'enregistrer seul : il se présente directement à l'enregistrement au moins 2 heures avant l'heure de départ publiée du vol.
- Le passager souhaite une assistance pour son enregistrement : il se présente au Point Information situé dans le Hall 1 au moins 2 heures avant l'heure de départ publiée du vol.

## FICHE PRATIQUE

### QUELLES SONT LES FACILITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCÈS MISES EN PLACE PAR L'AÉROPORT ?

- Une **dépose minute** Personnes à Mobilité Réduite est mise à disposition devant le parking couvert (P4).
- Des **places de parking GIC** (Grand Invalide Civil) et **GIG** (Grand Invalide de Guerre) sont disponibles sur chaque parking de l'aéroport.
- Des **ascenseurs** sont disponibles dans chaque hall de l'aérogare.



Aéroport  
**Nantes Atlantique**

44346 BOUGUENNAIS cedex  
Tél : 0892 568 800  
[www.nantes.aeroport.fr](http://www.nantes.aeroport.fr)